Département de l'AUDE
Arrondissement de LIMOUX
Commune de SAINT HILAIRE

ARRETE

Réglementation de la circulation et du stationnement Rue de la Mairie (intersection avenue du Béal – intersection rue du Centre)

N°1801

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982

VU le code de la route, notamment les articles R.110, R.110.2, R.325.2 et suivants, R 411.5, R.411.8, R.411.11.8, R.411.21.1 et R.411.25 à R.411.28

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L2213.1, L.2213.2 et L.2131.3

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 et les diverses ordonnances prises en application de cette loi

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Abdelkader OUBALKASSAM relative aux travaux que ce dernier souhaite réaliser sur la maison lui appartenant située au n°1 rue de la Mairie (n°211 de la section AB)

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et qu'à cet effet il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur la portion de la rue de la Mairie située depuis l'avenue du Béal jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules y compris les deux roues sera interdite sur la portion de la rue de la Mairie, située depuis l'intersection de l'avenue du Béal jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre du **22 Mai 2020 – 7 heures au 23 Mai 2020 – 19 heures**

Article 2 : Pendant toute la durée du dit arrêté seul sera autorisé le passage des véhicules de secours, des véhicules des services municipaux et des véhicules affectés au chantier

Article 3 : le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule devant la façade du bâtiment objet des travaux, étant entendu que ce véhicule devra être déplacé en période nocturne

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1982
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire avec le concours des services municipaux qui mettre à disposition des barrières.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de Saint-Hilaire. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sous réserve de l'exercice des recours administratifs préalables

Article 7 : Madame l'Attaché Territorial et Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire, le 18 Mai 2020

Le Maire : Jean-Louis CARBONNEL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa mise en ligne
et de sa notification le 18/05/2020
A Saint-Hilaire, le 18/05/2020
Le Maire : Jean-louis CARBONNEL